

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-10

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité – Réponse de l'AFIEG

Contexte et objet de la consultation publique

La méthode actuelle d'élaboration des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) a été mise en place par la CRE en 2016 après une consultation publique. Depuis, la CRE lui a apporté plusieurs modifications, également après consultation de l'ensemble des acteurs.

Les futures évolutions des TRVE s'inscriront dans un contexte de transformation des fondamentaux économiques du système électrique français (électrification des usages, développement des ENR, besoin croissant de flexibilité, fin de l'ARENH le 31 décembre 2025...). Dans ce contexte, la CRE consulte les acteurs sur les évolutions à apporter à la méthodologie d'élaboration des TRVE. La présente consultation publique porte également sur la mise en œuvre de l'extension des TRVE aux consommateurs résidentiels, TPE et petites collectivités ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kilovoltampères (kVA) au 1^{er} février 2025.

Le premier volet de la consultation relève de l'évolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE aux consommateurs du bas de portefeuille. En raison de l'électrification des usages et du développement des énergies renouvelables, les besoins de flexibilité du système électrique français sont amenés à croître fortement. L'adaptation des signaux tarifaires dans les TRVE est un moyen efficace et décarboné pour répondre à ce nouvel enjeu tout en permettant aux consommateurs de réduire leur facture. La CRE identifie plusieurs leviers pour mieux mobiliser la flexibilité des consommateurs dans le cadre des TRVE :

- des évolutions méthodologiques de construction des TRVE visant à conserver l'attractivité de l'option Heures Pleines / Heures Creuses par rapport à l'option Base. Cette solution est complémentaire au chantier de placement des Heures Creuses que la CRE mène en parallèle ;
- une suppression de l'option Base pour les puissances souscrites allant de 18 à 36 kVA, pour lesquelles l'option est déjà en extinction, et une mise en extinction de l'option Base pour les puissances allant de 9 à 15 kVA. Ces évolutions ont vocation à inciter les consommateurs à adapter leur consommation à un signal tarifaire ;
- l'expérimentation d'une nouvelle option au sein des TRVE pour les consommateurs de puissance souscrite 3 et 6 kVA, pouvant mener à terme à une évolution de l'option Base.

Le deuxième volet répond à l'extension des tarifs réglementés de vente aux consommateurs de puissance souscrite supérieure à 36 kVA à compter du 1^{er} février 2025. La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 élargit l'éligibilité des TRVE en supprimant le plafond de 36 kVA pour la puissance souscrite des sites. Dans sa délibération du 3 mai 2024, la CRE a précisé la méthode retenue pour calculer le complément d'approvisionnement au marché de ces nouveaux TRVE.

La présente consultation porte sur la méthode de construction des autres briques de l'empilement de ces nouveaux TRVE (coûts commerciaux, TURPE, capacité, risques...) et le choix de la courbe de consommation de référence et des signaux temporels transmis.

Enfin, le troisième volet de cette consultation se rapporte à la méthodologie de calcul de certaines briques de coûts et de risques des TRVE, comme annoncé par la CRE dans sa délibération du 13 décembre 2023 sur la stratégie d'approvisionnement des TRVE à partir de 2026. La CRE saisit l'opportunité de cette consultation pour envisager certaines évolutions de méthode de calcul de ces briques.

A l'issue de la présente consultation publique, la CRE a l'intention de prendre une délibération au quatrième trimestre 2024 qui sera applicable pour certaines dispositions dès le mouvement des TRVE de début d'année 2025.

Paris, le 10 juillet 2024.

**Pour la Commission de régulation de
l'énergie,**

**La présidente,
Emmanuelle WARGON**

1. Liste des questions

Propos liminaire

L'AFIEG comprend et souscrit à l'objectif de la CRE de maintenir le gisement des HPHC dans le cadre de l'évolution de la méthode de fixation du TRVE.

Concrètement, la voie pour l'heure privilégiée par la CRE pour cette évolution a pour objet de garantir l'attractivité l'option HPHC en distordant les prix issus des calculs du TRV. L'AFIEG alerte la CRE sur le fait que cet objectif louable ne doit pas se faire au détriment des fournisseurs en renforçant la non-contestabilité du TRVE, et en continuant de leur faire porter un risque non rémunéré.

En effet, les niveaux des TRVE sont depuis de nombreux mois décorrélés de la réalité des coûts subis par les fournisseurs par option tarifaire. L'AFIEG fait part de sa grande inquiétude face à la possible pérennisation de cette méthode, qui rend le TRV non contestable.

De notre lecture, des voies à la fois plus simples et moins attentatoires à la contestabilité du tarif existent pour une évolution de la méthode de fixation qui maintient le gisement HPHC :

- Appliquer un *mark-up* à l'option Base. Plutôt que de favoriser l'option HPHC, cette disposition viendrait pénaliser l'option Base qui, en tout état de cause, dessert le système électrique et génère un coût pour la collectivité. En bonne application du principe pigouvien « pollueur-payeur », un tel *mark-up* ferait en sorte que la consommation Base paie pour les coûts qu'il génère sur la collectivité.

De plus, cette disposition favorise la non contestabilité du tarif, au contraire de la voie présentée par la CRE dans la présente consultation.

- Supprimer l'option Base et l'option tarifaire Base chez Enedis.

- Imposer un delta de prix minimum entre les HP et HC pour le TRVE, ainsi que pour les offres de marché dans les lignes directrices

Question 1

Avez-vous des remarques sur la méthode de calcul « d'empilement par option cible » envisagée par la CRE ?

- L'AFIEG n'est pas favorable à une telle option, et suggère plutôt d'appliquer un *mark up* à l'option Base afin de rendre les HPHC attractives (cf. préambule)

Si méthode de calcul envisagée par la CRE semble en théorie améliorer la situation de concurrence par rapport à la méthode précédente, il est nécessaire que les acteurs soient consultés dans des ateliers techniques, sur la mise en application de ces concepts.

En effet, les hypothèses qui sous-tendent le choix d'une telle méthodologie sont très fortes, notamment sur la répartition de la consommation des clients Base en HP et HC.

Enfin, l'AFIEG rappelle que le projet de la CRE de favoriser les HPHC se fait au détriment des fournisseurs qui voient le TRV devenir incontestable.

En effet avec cette méthode, le prix de l'option HPHC sera moins cher que ce qu'il aurait dû être avec la méthode d'empilement des coûts par option. Le prix de l'option BASE sera, lui, plus cher. Un fournisseur avec une majorité de clients en option HPHC subira donc une perte car il sourcera ses clients sur un profil RES2 alors que ces mêmes clients auront été pricés sur un profil Cible (incluant des clients BASE, avec moins de part hivernal et donc moins cher). Un fournisseur mal intentionné aurait donc même un intérêt à pousser ses clients vers l'option BASE qui est la plus avantageuse pour le fournisseur.

Afin de pallier ce biais, il est primordial que :

- L'obligation de proposer aux clients le tarif le plus avantageux soit inscrite dans la loi, et pas uniquement dans les lignes directrices, signées sur base du volontariat.

- A l'instar du gaz et comme déjà exposé en réponse à la consultation sur les lignes directrices, Enedis met à disposition des fournisseurs les CAR. Celles-ci serviraient de référence pour le calcul des mensualités et le renvoi vers l'offre la plus avantageuse pour le client.

De plus, afin de limiter les effets de bord pour le fournisseur, nous proposons quelques ajustements sur la méthode de construction de l'option Cible. En effet nous comprenons que l'option cible est construite en regroupant tous les consommateurs des options BASE et HPHC. Or, seuls les consommateurs BASE avec une puissance strictement supérieure à 6 kVA ont la capacité de répondre facilement à un signal tarifaire HPHC. De plus, les consommateurs BASE qui ont la capacité d'y répondre vont le faire progressivement dans le temps. Il nous paraît donc judicieux de :

- Construire l'option Cible en intégrant uniquement les options HPHC et options BASE pour les clients avec une puissance supérieure à 6 kVA, c'est-à-dire les profils RES2 et RES11.

- Construire l'option Cible en n'intégrant que X% des options BASE avec une puissance supérieure à 6 kVA (RES11), X correspondant à la proportion de clients qui basculeraient la première année de l'option BASE à l'option HPHC.

Question 2

Avez-vous des remarques sur la méthode de construction des tarifs par fixation d'un « ratio d'équilibre cible » envisagée par la CRE ?

L'AFIEG n'est pas favorable à une telle option ,

A défaut, l'AFIEG est davantage favorable à la méthode « d'empilement par option cible ».

Question 3

A- Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir la méthode par homothétie pour les tarifs Base et HPHC en 2025 ?

B- Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'employer la méthode d'empilement par option cible à partir de l'année 2026 ?

A- L'AFIEG est favorable à la proposition de la CRE de maintenir la méthode par homothétie pour les tarifs Base et HPHC en 2025.

L'AFIEG préfère la méthode d'empilement par option cible, à la méthode par homothétie ou celle par ratio d'équilibre cible.

Question 4 Partagez-vous l'analyse de la CRE qu'il est nécessaire de faire évoluer de manière progressive le niveau de l'option Tempo, et ceci dès 2025 ?

L'AFIEG partage l'analyse de la CRE selon laquelle il est pertinent de faire évoluer l'option Tempo dès 2025. Cependant, L'AFIEG tient à rappeler que Tempo concerne une très petite minorité des consommateurs, et est très difficile à répliquer. De plus, du fait des investissements nécessaires à lancer une offre répliquant Tempo (envoi de SMS pour les jours blanc & rouge), il convient de garder à l'esprit que cette option constitue une barrière à l'entrée. Si cette barrière est sans effet significatif jusqu'ici, l'évolution envisagée par la CRE pourrait rendre l'enjeu de la non-contestabilité de Tempo plus prégnant.

Question 5

Êtes-vous favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?

- L'AFIEG est favorable à cette proposition.

Question 6

En tant que fournisseur alternatif, quels impacts cette évolution aurait-elle sur vous ? En particulier, prévoyez-vous de conserver l'option Base pour les consommateurs de puissance souscrite 18-36 kVA ?

- En tant qu'association, l'AFIEG ne peut s'exprimer sur les conséquences qu'aurait cette évolution en termes de pratiques commerciales de ses membres.

Cependant, ce sujet pose la question de la référence que constitue le TRVE pour le reste du marché et la problématique des signaux tarifaires existant en matière d'incitation à déplacer sa consommation.

Reste que nous ne voyons pas de voie permettant de contraindre le choix de la structure des offres de marché, qui sont est par nature libre. En revanche, en tant que principe, il semble anormal que la référence publique que constitue les TRVE propose une structure qui ne rend en tout état de cause pas service au système électrique.

Question 7

Êtes-vous favorable à la mise en extinction de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2025 ?

- L'AFIEG est favorable à une extinction de l'option Base pour les puissances entre 9 kVA et 15 kVA, mais préférerait une suppression pure et simple. L'AFIEG tient à souligner que l'effet sur le marché d'une telle suppression aura des effets importants car les puissances mentionnées ici concernent environ 2M de sites. De ce fait, il est nécessaire d'anticiper suffisamment tôt les conditions de bascule
-

Question 8

Que pensez-vous de faire un bilan de la mise en extinction de l'option Base des TRVE pour les puissances souscrites 9-15 kVA d'ici 3 ans, dans la perspective d'une éventuelle suppression dans 4 à 5 ans ?

- A défaut d'envisager la suppression de l'option Base dès le mouvement tarifaire de février 2025, L'AFIEG suggère de réaliser plus rapidement le bilan de la mise en extinction et le cas échéant procéder à la suppression. L'objectif devrait être la suppression de l'option Base d'ici 3 ans au maximum.

Question 9

En tant que fournisseur alternatif, quels impacts cette évolution aurait-elle sur vous ? En particulier, prévoyez-vous conserver l'option Base pour les nouveaux consommateurs de puissance souscrite 9-15 kVA ?

- En tant qu'association, l'AFIEG ne peut s'exprimer sur les conséquences de cette évolution en termes de pratique commerciale de ses membres.

Question 10

Êtes-vous favorable à l'expérimentation, au sein des TRVE, d'une offre proposant un tarif plus bas toutes les heures de l'année, sauf pendant les périodes les plus tendues du système électrique (quelques heures en journée le matin et le soir, pendant les mois d'hiver), avec éventuellement des heures super creuses la nuit et le week-end ?

- L'AFIEG a un désaccord de principe avec une telle expérimentation au niveau des TRVE. Il faudrait en réalité agir sur la disponibilité des données (profils, télérelève) plutôt que « d'innover » dans les TRVE proposés par l'opérateur historique en créant un appel d'air supplémentaire vers les TRVE et une entrave supplémentaire à la concurrence. Il convient de mettre en œuvre des solutions permettant aux fournisseurs de proposer des offres à la

structure tarifaire innovante et/ou au service du système électrique.

De façon naïve : des offres de marché avec des heures super-creuses la nuit et le week-end existent déjà ! Pourquoi chercher à réduire le champ de la concurrence en créant une telle option pour les TRVE ?

Toutefois, l'AFIEG n'est pas opposé aux expérimentations tarifaires permettant de mobiliser au mieux la flexibilité des consommateurs.

Question 11

Voyez-vous d'autres évolutions permettant de mobiliser la flexibilité des petits consommateurs du secteur résidentiel ?

- L'AFIEG réitère sa proposition d'appliquer une « taxe » spéciale, un *mark up* aux clients Base. Cette option pourrait continuer d'exister pour les faibles puissances souscrites mais générerait un surcoût pour le consommateur, puisque celui-ci, en tout état de cause, dessert le système électrique. Les clients Base paieraient donc à la collectivité le coût de cette option. L'application de cette « taxe » évite de discriminer les fournisseurs alternatifs en préservant un niveau constant de contestabilité des tarifs.

De plus, l'AFIEG réitère ici sa proposition de supprimer purement et simplement l'option Base, et en conséquence de supprimer l'option Base chez Enedis. Il serait aussi pertinent d'imposer un delta de prix entre les HP et les HC.

Enfin, nous considérons qu'il est temps de passer au TRVE 4 postes pour sensibiliser les consommateurs aux mouvements saisonniers.

Question 12

Si les résultats de l'expérimentation de la nouvelle option proposée par la CRE sont concluants, êtes-vous favorable à une éventuelle évolution de l'option Base vers cette option ?

- L'AFIEG est favorable à cette évolution si l'expérimentation de la nouvelle option est concluante. Celle-ci revient à créer un TRV HPHC avec des heures décalées

Question 13

Êtes-vous favorable à l'utilisation des profils ENT1 et ENT3 pour la construction des TRVE sup 36 kVA pour l'année 2025 ?

L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 14

Êtes-vous favorable à l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit en utilisant les consommations du portefeuille des consommateurs souscrivant aux TRVE sup 36 kVA à partir de l'année 2026 ? Ou préférez-vous l'utilisation d'un profil dont les caractéristiques seront publiées, construit à partir d'une agrégation de courbes de charges transmises par les gestionnaires de réseaux ou par les fournisseurs ?

- L'AFIEG est favorable à la deuxième option, consistant à utiliser profil dont les caractéristiques seront publiées, construit à partir d'une agrégation de courbes de charges transmises par les gestionnaires de réseaux ou par les fournisseurs.

Question 15

Êtes-vous favorable aux postes horosaisonniers envisagés par la CRE pour les tarifs en basse tension sup 36 kVA ?

L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 16

Êtes-vous favorable aux postes horosaisonniers envisagés par la CRE pour les tarifs haute tension ?

- L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 17

Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'employer une méthode de calcul identique pour les TRVE sup 36kVA et inf 36kVA à l'exception des composantes suivantes : coûts d'acheminement, coûts de commercialisation, coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché ?

- L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 18

Êtes-vous favorable aux modalités de prise en compte des coûts d'acheminement dans les TRVE supérieurs à 36 kVA envisagées par la CRE ?

- L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 19

Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de retenir comme référence de coûts commerciaux des TRVE sup 36 kVA, pour l'année 2025, les coûts de commercialisation des TRVE bleus non résidentiels ?

- L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 20

Êtes-vous favorable à la période de lissage envisagée par la CRE pour le coût du complément d'approvisionnement en capacité au marché ?

Oui pour 2025 et 2026. Après 2026, L'AFIEG est favorable à une période de lissage d'un an. En effet, les entreprises contractualisent leur contrat avec leur fournisseur en moyenne un an avant l'échéance. De plus une période de lissage plus courte favorise la non-contestabilité des tarifs, car les quantités à acheter chaque jour pour répliquer le lissage sont plus grandes (qu'avec un lissage sur deux ans) et donc plus facile à sourcer sur les marchés.

Question 21

Êtes-vous favorable à une date d'évolution des TRVE au 1er janvier de chaque année dans le cadre de la fin de l'ARENH ? Si oui, êtes-vous favorable à une modification de la date d'évolution dès le mouvement tarifaire de janvier 2026 ?

- L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 22

Que pensez-vous de la proposition de la CRE d'inclure une brique supplémentaire liée à l'exposition des fournisseurs alternatifs au spread *bid-ask* lors de la participation aux marchés de gros ?

- L'AFIEG est favorable à cette disposition.

Question 23

La méthode de prise en compte de l'exposition au spread bid-ask proposée par la CRE vous semble-t-elle refléter les coûts portés par les fournisseurs répliquant le TRVE ? Quel niveau du paramètre X vous semble adapté pour refléter les coûts supportés par les fournisseurs répliquant le

TRVE ? Quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Question 24

Si vous êtes un fournisseur alternatif ou un agrégateur agissant pour le compte d'un fournisseur alternatif, retranscrivez-vous ces frais dans vos offres de fourniture ? Si oui, par quelle méthode ?

□

Question 25

Si vous êtes un fournisseur d'électricité, quelle structure de marge adoptez-vous pour couvrir les risques quantifiables et non quantifiables pesant sur votre activité ?

Question 26

Quel serait selon vous le niveau de couverture des risques à intégrer dans la rémunération normale des TRVE applicable en 2026 ?

Question 27

A l'issue de la crise énergétique considérez-vous que la modélisation du risque thermosensibilité de la CRE répond toujours correctement aux besoins des fournisseurs, en reflétant fidèlement les surcoûts supportés ? Dans le cas contraire, quelles propositions d'évolution de la modélisation des surcoûts liés au risque thermosensibilité à intégrer au TRVE feriez-vous ?

L'AFIEG partage l'approche de la CRE quant à la modélisation du risque de thermosensibilité. En revanche, le résultat de l'application numérique retenue lors du mouvement tarifaire de février 2024 aboutissant à une valeur négative pour ce risque nous interroge, comme nous avons pu le signaler lors de la table ronde organisée en amont de cette décision.

L'AFIEG invite donc la CRE à expliciter les paramètres numériques retenus pour ses calculs.

Question 28

Êtes-vous favorable à l'évolution de la définition du coût des écarts proposée par la CRE ?

L'AFIEG est favorable à l'évolution de méthode proposée par la CRE.

Question 29

Quel niveau du paramètre X proposeriez-vous afin de refléter au mieux les coûts supportés par un fournisseur alternatif répliquant la méthode d'approvisionnement du TRVE ?

Question 30

A- Quelle référence de prix des CEE vous semble la plus adaptée pour une construction transparente et contestable des coûts commerciaux inclus dans les TRVE ?

B- Quelles seraient les méthodes de calcul à appliquer à cette référence, en particulier s'agissant de la durée de lissage et des produits considérés ?